



ministère  
public

# La responsabilité pénale des personnes morales après la loi du 11 juillet 2018: le point de vue de l'Auditorat

Géraldine LENELLE – Substitut à l'Auditorat du travail du Brabant-wallon  
Gautier PIJCKE – Substitut à l'Auditorat du travail de Bruxelles



## Champ d'application matériel – ce qui n'a pas changé : l'imputabilité matérielle

- 5 al. 1 CP
- Décision intentionnelle ou négligence
- Etape 1: Lien infraction/personne morale - 3 critères:
  - objet de l'infraction en lien avec la réalisation de l'objet de la PM ;
  - objet de l'infraction en lien avec la défense des intérêts de la personne morale;
  - conséquences de l'infraction : faits commis pour le compte de la PM.
- objet social réel ou cfr statuts
- Etape 2 : Identification des PP
- Etape 3: Identification des responsabilités



## Champ d'application matériel – ce qui n'a pas changé : l'imputabilité matérielle

- 5 al. 1 CP
- Décision intentionnelle ou négligence
- Etape 1: Lien infraction/personne morale - 3 critères:
  - objet de l'infraction en lien avec la réalisation de l'objet de la PM ;
  - objet de l'infraction en lien avec la défense des intérêts de la personne morale;
  - conséquences de l'infraction : faits commis pour le compte de la PM.
- objet social réel ou cfr statuts
- Etape 2 : Identification des PP
- Etape 3: Identification des responsabilités



## Champ d'application matériel – ce qui n'a pas changé : l'imputabilité morale

- Élément moral = PGD
- Dol général: sciemment et volontairement - 106-107 CPS
- Infractions réglementaires : faute commise sciemment et volontairement sans cause de justification
- Dol spécial: élément moral particulier - 232 CPS



## Champ d'application matériel – ce qui a changé : rappel de l'ancien régime

- PP non identifiée: PM poursuivie
- DECUMUL : PP identifiée +infraction = manquement norme générale de prudence: faute la plus grave
- CUMUL: PP identifiée + infraction = sciemment et volontairement : cumul facultatif (mais !! : interprétation C. Cass.3.3.2004, 7.9.2004, 8.11.2006, 23.6.2015 vs 6.5.2015)



## Champ d'application matériel – ce qui a changé : nouveau régime

- 5 al. 3 CP
- Fin de la cause d'excuse absolutoire et du cumul facultatif
- Cumul automatique – poursuite comme participants
- « auteurs des mêmes **faits** ou y ayant participé » : pallie à 3 cas de figure (comportement intentionnel, faute par imprudence, infraction réglementaire)



## Champ d'application matériel – ce qui a changé : critiques

- Texte ancien: Difficultés à l'ouverture de la procédure pénale:
  - choix procéduraux complexes, dépendant des notions 'faute la plus grave' et 'sciemment et volontairement'
  - pratiques pas uniformes
- Texte nouveau : Apports et questions :
  - - l'ouverture de la procédure ne dépend plus de questions complexes
  - - MP va-t-il cibler les poursuites? Uniformité? (avantages et inconvénients)



## Champ d'application matériel – ce qui a changé : critiques

- Texte ancien: Difficultés devant le juge correctionnel :
  - comparaison périlleuse de la gravité des fautes
  - incompréhensions dues à la cause d'excuse
- Texte nouveau : Apports et questions :
  - fin des difficiles comparaisons mais...était-ce toujours forcément un mauvais choix législatif?
  - fin de certaines incompréhensions, naissance d'autres?
  - motivation moins fastidieuse
  - coopération pénale internationale



## Champ d'application personnel – ce qui ne change pas

- Application générale du régime
- « Toute personne morale... »
- Assimilation de certaines entités
- Toilettage du texte
- Pas d'assimilation pour les associations de fait - discussion



## Champ d'application personnel – ce qui change - 1

- Inclusion des PMDP dites « politiques »
- Ratio legis
- *Critiques doctrinales*
- *Situation des mandataires locaux*
- Quels risques? Quels avantages?



## Champ d'application personnel – ce qui change - 2

- Simple déclaration de culpabilité
- Ratio legis
- Avantages



## Champ d'application personnel – ce qui change - 3

- Quelles retombées en droit pénal social?
  - 1. fraude aux allocations
  - 2. fraude aux cotisations
  - 3. bien-être au travail



## L'application dans le temps du nouveau régime

- Application pour les personnes morales de droit public « politiques »
- Application pour les autres personnes morales de droit public
- Application pour les personnes physiques
- Application différenciée pour les mandataires locaux?



## Le mandataire ad hoc

- Art. 2 bis Titre pré.
- Conflit d'intérêt entre l'organe et la personne moral si décumul (notion de faute la plus grave), si cumul (défenses contradictoires) →mandataire ad hoc
- Objectif louable mais texte trop vague – nombreuses questions en pratique + jurisprudences et pratiques divergent
- Conflits d'intérêts vont diminuer, pas disparaître : mandataire ad hoc va subsister MAIS texte non modifié: difficultés subsistent



## Conclusions

- Simple simplification ?
- ou
- Opportunité quant au rôle du MP?